

Décision n° 127 portant procédure d'échanges
de clés RMA

Conakry, le. 27/12/2023

LE GOUVERNEUR

Vu, la Loi L/2017/017/AN du 8 juin 2017, abrogeant la loi L/2016/064/AN du 9/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, le Décret N°D/2021/0147/PRG/CNRD du 25 novembre 2021 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est mis en place à la Banque Centrale de la République de Guinée, une procédure qui décrit le processus d'établissement des relations entre la BCRG et une banque ou une institution financière.

La Relationship Management Application ou RMA est un service applicatif fourni par SWIFT qui permet aux institutions financières désireuses d'entrer en relation, de contrôler les données qu'elles s'échangent.

La procédure d'échange de clés RMA vise à harmoniser et assurer la continuité des traitements des opérations entre la BCRG et une banque ou une institution financière.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure ne s'applique qu'à l'établissement des relations relatives aux comptes des banques et des correspondants étrangers auprès de la BCRG.

ARTICLE 3 : RÔLE DES ENTITES DE LA BCRG

Les entités impliquées dans la mise en œuvre de la présente procédure sont : la Direction des Opérations de Change (DOC), la Cellule de conformité (CC) et la Direction des Systèmes et Moyens de Paiement (DSMP).

3.1. La Direction des Opérations de Change

Elle reçoit toutes les demandes de relations en provenance des banques et institutions étrangères annotées par le Cabinet. Elle élabore une note à l'attention du Cabinet pour autoriser la transmission du dossier à la Direction Générale du Contrôle Permanent/Cellule de Conformité pour la mise en œuvre des dues diligences de conformité y afférentes.

3.2. Cellule de conformité

Après accord du Cabinet, le dossier est transmis par la Direction des Opérations de Change à la Cellule de Conformité pour entreprendre les dues diligences formelles en relation avec l'entité demanderesse. Pendant cette étape, les documents KYC seront échangés par les Cellules de conformité des deux entités.

A la fin du processus, la Cellule de conformité, transmet à la Direction des Opérations de Change, la note synthèse des résultats des travaux de due diligences avec les annotations du cabinet. Le document est ensuite joint aux autres éléments du dossier et soumis par la Direction des Opérations de Change au Comité d'Investissement (CI) pour validation, puis au Comité d'Orientation Stratégique (COS) pour approbation.

Après validation du **CI** et approbation du **COS**, la Direction des Opérations de Change transmet au Cabinet de la BCRG, via une note synthèse, l'autorisation d'entrée effective en relation de la BCRG avec l'institution bancaire ou financière concernée.

Ainsi, la Direction des Opérations de Change entre en relation avec l'entité concernée via la messagerie SWIFT à travers les échanges de clés RMA.

3.3. La Direction des Systèmes et Moyens de Paiement

La Direction des Systèmes et Moyens de Paiement (DSMP) reçoit toutes les demandes d'entrée en relation avec la BCRG en provenance des banques ou institutions financières locales souhaitant participer au système RTGS annotées par le Cabinet. Elle élabore une note à l'attention du Cabinet pour autoriser l'échange de clés RMA entre la BCRG et l'institution financière concernée.

Après autorisation du Cabinet, la DSMP transmet à la DOC, une copie de la note technique validée par le Cabinet de la BCRG, sur la participation de la requérante au système RTGS, indiquant ainsi que toutes les diligences techniques, juridiques et fonctionnelles ont été accomplies, suivant le mode de participation choisi par le participant.

Cette note technique est transmise à la DOC via un bordereau de transmission.

Ainsi, sur la base de cette note technique et la requête officielle du participant adressée à Monsieur le Gouverneur, la DOC effectue l'échange de clés RMA entre la BCRG et la banque ou institution financière concernée.

ARTICLE 4 : REVOCATION DE CLES RMA

Pour la révocation de clés RMA, la Direction des Opérations de Change informe, à travers un exposé de motif, le Comité d'Investissement et le Comité d'Orientation Stratégique, respectivement pour la validation et l'approbation de la révocation. Cette information desdites instances se fait à l'issue de la revue annuelle de clés RMA par la Direction des Opérations de Change devant éventuellement aboutir à des révocations de clés RMA.

Toute la documentation relative à l'entrée en relation et à la révocation des contreparties doit être archivée à la fois par la Cellule de Conformité et la Direction des Opérations de Change afin de faciliter toute consultation ultérieure.

ARTICLE 5 : REVISION DE LA PROCEDURE

La présente procédure d'échanges de clés RMA fera l'objet de revue annuelle ou en cas de besoin en fonction des changements intervenus dans l'environnement de travail.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.



Dr. Karamo KABA